

ARTICLE 1 : Formation du contrat

1.1 Adhésion :

Sauf dérogation préalable et écrite de notre part, nos prestations et fournitures sont de plein droit soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes autres conditions d'achat ou de commande.

1.2 Devis :

Tout devis n'est valable que pour une durée de 2 mois à compter de son établissement. Passé ce délai, tous les prix qu'il comporte seront révisés selon les formules en usage dans la profession.

1.3 Commandes :

Les commandes ne sont considérées comme définitives qu'après signature et approbation du devis par le client, versement de l'acompte et confirmation de notre part. Notre défaut de confirmation sous 8 jours entraîne notre acceptation de la commande. Toute modification à la commande devra faire l'objet d'un accord écrit.

1.4 Délais :

Les délais d'exécution ne constituent qu'une indication de période et sont valables sauf cas d'intempéries, de force majeure, de catastrophes naturelles ou de retard de paiement du client et sous réserves des conditions saisonnières de plantation et de semis.

ARTICLE 2 : Propriété intellectuelle

Les devis, études, plans et documents de toute nature remis ou envoyés aux clients, restent notre propriété. Leur utilisation ou exécution même partielle, nous donne droit à une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant du devis.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux

3.1 Réseaux :

Le client est tenu de remettre à l'entrepreneur, préalablement au commencement des travaux, un plan conforme de l'ensemble des réseaux souterrains (gaz, eau, électricité, téléphone, assainissement... etc.) de façon à ce que l'entreprise soit parfaitement informée pour une bonne réalisation des travaux. L'entrepreneur ne pourra être tenu responsable des sinistres causés par des installations non signalées et ce quelque soit le propriétaire de l'installation.

3.2 Obstacles :

Au cas où des obstacles non visibles et non signalés apparaîtraient au cours des travaux, l'extraction et l'évacuation ou le contournement de ces obstacles donneront lieu à un nouveau prix.

3.3 Réserve de propriété :

Tous les végétaux, matériaux et fournitures restent notre propriété jusqu'à complet paiement. Le client étant réputé avoir accepté expressément cette clause de réserve, conformément à la loi du 12 mai 1980.

3.4 Transfert des risques :

Le transfert des risques s'opère dès la livraison sur le chantier des végétaux, matériaux et fournitures au client qui en assure dès cet instant la garde juridique.

3.5 Réception des travaux :

La réception des travaux est réputée tacitement faite, soit par le règlement du solde, soit en l'absence de réserve du client à nous adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux par poste ou par nature.

ARTICLE 4 : Conditions de paiement

4.1 Acomptes :

Le client est tenu dès acceptation de sa commande de verser un premier acompte représentant au minimum 30% du montant du devis. Le montant de l'acompte dépend du montant total des travaux effectués.

4.2 Situations :

Si la durée du chantier est supérieure à un mois, des situations mensuelles pourront être établies sur la base des travaux exécutés pour le mois considéré. Ces facturations

mensuelles n'auront qu'un caractère provisoire pour permettre le règlement des acomptes. En fin de chantier, une facture définitive et récapitulative sera établie et servira de base au règlement définitif. Si au cours des travaux, le client nous charge de travaux supplémentaire, ceux-ci feront l'objet d'un devis complémentaire qui devra être signé par le client pour accord, et seront facturés séparément. Toute réclamation sera faite par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard quinze jours après la réception de la facture.

4.3 Paiements :

Sauf situations contraires, nos factures sont payables comptant. Pour satisfaire à la loi n°92-1442 du 31 décembre 1992, l'acheteur sera de plein droit redevable sur les sommes impayées, d'intérêts pour retard de paiement égaux à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur le premier jour de l'exigibilité de ces sommes et ce sur le montant T.T.C des sommes restant dues. Toutes sommes non payées à son échéance entraîne de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- L'exigibilité de la totalité de nos créances même non échues.

- L'arrêt immédiat de toutes livraisons et de tous travaux jusqu'à complet paiement.

- L'annulation de toutes garanties.

Enfin dans ce cas, nous pourrions résilier le marché par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

4.4. Recouvrement

Conformément à la loi, en cas de non paiement dans les délais prévus, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigée. Cette indemnité s'ajoute aux traditionnelles pénalités de retard.

4.5. Contrats d'entretien annuel

Dans le cas de contrat d'entretien annuel, à partir d'un montant de 5 000 euros, il sera possible d'établir un paiement mensuel échou, avalisé par les deux parties.

4.6 Garanties de paiement :

Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger de lui les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit de résilier tout ou partie du marché.

Article 5 : Responsabilité et garantie

5.1 Responsabilité :

Nous sommes tenus à la garantie légale concernant les conséquences des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue. Les travaux réalisés en cour, en terrasse et en balcon ne seront entrepris que sur présentation de l'attestation d'étanchéité par une société homologuée. Nandina Paysage décline toutes responsabilités en cas de défaut d'étanchéité de l'espace travaillé.

5.2 Garantie de reprise :

Le client peut demander à ce qu'il soit prévu dans le devis initial une garantie de reprise des végétaux. Si tel n'est pas le cas, elle ne peut être ultérieurement invoquée. Aucune garantie de reprise ne peut être demandée si nous ne fournissons pas les végétaux.

5.3 Jeu de garantie

Dans l'hypothèse où cette garantie est prévue, celle-ci est octroyée dans les termes suivants : elle garantit le remplacement des végétaux plantés par l'entreprise paysagiste et morts au cours du premier cycle végétatif, sauf main d'œuvre. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un gazon, elle est octroyée jusqu'à la première tonte, dans les mêmes conditions mais en aucun cas, nous ne pourrions être tenus pour responsables des mauvaises herbes ni de la présence d'éléments toxiques dans le sol. La garantie de reprise est consentie sous la réserve expresse que les clients entretiennent ou fassent entretenir sérieusement et dans les

règles de l'art, les plantations ou les gazons. Elle s'applique, sauf dans l'hypothèse ou une calamité agricole (orage violent, grêle, neige, sécheresse, inondation ou autres) est survenue après la plantation ou le semis, de façon imprévisible et sauf dans l'hypothèse d'une dégradation causée par l'homme ou l'animal. En toute hypothèse la garantie de reprise des végétaux ne peut entraîner qu'un seul remplacement des espèces ou semis plantés par l'entreprise. Les remplacements se feront par des végétaux ou gazon de même nature, taille et force que ceux mentionnés sur la facture.

Article 6 : Entretien

6.1 Responsabilité

Nous ne sommes responsables que des éventuels dégâts causés aux biens ou aux personnes par notre matériel et notre personnel. Nous ne saurions être rendus responsables d'avaries survenues sur les installations du client, en dehors de notre présence. D'une manière générale, le client conserve la garde de ses biens, particulièrement du réseau d'arrosage.

6.2 Ajustement des quantités :

Lorsque le prix est déterminé en fonction d'une superficie ou d'une quantité donnée par le client, un prorata peut être réclamé en plus ou en moins en cas d'erreur sur les surfaces après début des travaux et ce pendant un délai d'un an.

Article 7 : Dispositions particulières

7.1 Pendant la durée d'exécution du contrat conclu entre les parties et six mois après sa cessation, le client s'interdit d'engager ou de faire travailler directement, par personne interposée, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, quelque personne que ce soit ayant participé à un titre quelconque à l'exécution de la prestation, même si la sollicitation initiale n'est pas formulée par le client. En cas de manquement à cette obligation, le prestataire sera en droit de réclamer au client des dommages et intérêts pour le préjudice subi qui ne saura être en tout état de cause inférieur à six fois le dernier salaire brut mensuel de la dite personne du prestataire.

7.2 Dans le cas spécifique de marché à durée déterminée en cours d'exécution, le client s'engage à informer le prestataire de la remise en appel d'offres de ce marché quatre mois au moins avant la dite remise, ainsi qu'à notifier la décision du résultat de cet appel d'offres au prestataire deux mois au moins avant la fin d'exécution du dit marché.

Article 8 : Durée, suspension, résiliation

La durée de la prestation commandée est fixée dans les conditions particulières. Toutefois lorsque le contrat conclu est un contrat d'abonnement celui-ci est automatiquement reconduit par tacite reconduction à son échéance pour des périodes successives de même durée que la durée d'abonnement de la période précédente, chaque partie pouvant mettre fin à la période initiale ou à l'une quelconque des périodes de reconduction, en le faisant savoir à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception quatre mois avant la fin de la période considérée.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend. En cas de désaccord persistant le Tribunal de commerce de Créteil sera seul compétent. Cette attribution exprime de compétence vaut également en cas de pluralité de défendeurs et pour toutes demandes même en cas d'appel en garantie.